

RECENSEMENT ÉCONOMIQUE DES MARCHÉS PUBLICS

La mise en application le 10 janvier 2004 des dispositions du décret n°2004-015 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics conduit à apporter des modifications sur la fiche de recensement mise en ligne en 2002.

Ces modifications impactent le référencement de l'objet du marché (point 4.8) et les procédures de passation (point 4.9).

*

* * *

L'obligation de recenser les marchés publics trouve son origine dans des dispositions de niveau national ainsi que dans des textes de niveau européen.

Pour Mémoire : origine détaillée de cette obligation statistique :

- *article 137 du code des marchés publics*
- *article 39 de la directive 92/50/CEE (services)*
- *article 31 de la directive 93/36/CEE (fournitures)*
- *article 34 de la directive 93/37/CEE (travaux)*
- *article 42 de la directive 93/38/CEE (secteurs spéciaux)*

Les articles des différentes directives (travaux, fournitures, secteurs spéciaux) sont également repris dans les nouvelles directives portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, fournitures et services d'une part et coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux d'autre part. Ces directives ont été adoptées mais non encore publiées à ce jour.

Au niveau européen, le recensement économique des marchés publics permet à la fois de répondre aux obligations statistiques mentionnées dans les directives européennes et de disposer d'informations générales sur la situation de la commande publique de chacun des Etats membres. Dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce, ces données permettent à la Commission Européenne de présenter une situation agrégée qui pour être représentative devrait être la plus complète possible.

Cet objectif devrait conduire les différents pouvoirs adjudicateurs à apporter une attention toute particulière à la fiabilité des informations transmises.

Table des matières

Introduction

I – Les personnes publiques soumises au recensement des marchés publics

- 1.1 – Les personnes publiques soumises au code des marchés publics
- 1.2 – Les organismes non soumis au code des marchés publics mais assujettis aux directives communautaires

II – Les marchés publics recensés

- 2.1 – Les achats non recensés
- 2.2 – Les achats recensés

III – Règles générales de la procédure de recensement

- 3.1 – Qui renseigne la fiche de recensement ?
- 3.2 – A qui transmettre la fiche de recensement ?
- 3.3 – Combien de fiches de recensement est-il établi ?

IV – Renseignements des rubriques

- 4.1 – Numéro du marché
- 4.2 – Date de notification du marché
- 4.3 – Numéro du comptable assignataire
- 4.4 – Imputation budgétaire
- 4.5 – Nom, adresse et numéro SIREN de l'acheteur public
- 4.6 – Commande
- 4.7 – Type de marché
- 4.8 – Objet principal du marché, code et nature de l'ouvrage
- 4.9 – Procédure de passation
- 4.10 – Montant du marché ou de l'avenant en euros
- 4.11 – Durée en mois
- 4.12 – Prix
- 4.13 – Raison sociale, adresse et numéro SIREN de l'entreprise titulaire, code pays

Annexes

- 1- LA NOMENCLATURE CPV (COMMON PROCUREMENT VOCABULARY) À DEUX CHIFFRES (site internet : <http://simap.eu.int/FR/pub/src/main5.htm>)
- 2- LA NOMENCLATURE DES OUVRAGES DE CONSTRUCTION (SIGLE EUROPEEN CC)
- 3- LA NOMENCLATURE DES PAYS ISSUE DE LA DIVISION STATISTIQUE DE L'ONU (site internet : <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49alphaf.htm>)
- 4- LA NOMENCLATURE D'ACTIVITES FRANCAISES (CODE APE) (site internet : http://www.insee.fr/fr/nom_def_met/nomenclatures/naf/nlst700.htm)

INTRODUCTION

L'article 137 du Code des marchés publics prévoit que :

«Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie effectue chaque année un recensement économique des marchés passés par l'Etat, les établissements publics nationaux ayant un caractère autre qu'industriel et commercial, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que les établissements, les entreprises, les organismes et les sociétés d'économie mixte soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.»

Le recensement économique est réalisé au moyen d'une fiche individuelle. Les renseignements ainsi obtenus sont exploités, au delà des obligations communautaires, pour évaluer périodiquement les effets de la commande publique sur l'activité économique et analyser ses mécanismes.

Tous les marchés passés selon une procédure de consultation formelle, définie ou non par le code des marchés publics, qui se traduisent par la rédaction d'un contrat écrit, sont recensés quel que soit leur montant. Au minimum, tous les contrats soumis aux obligations de publicité édictées par les III et IV de l'article 40 de code des marchés publics*, c'est-à-dire les contrats d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, devraient faire l'objet d'une remontée d'informations.

Pour cela, dès la notification du marché au titulaire, l'ordonnateur renseigne la fiche de recensement sur support papier qu'il transmet ensuite au comptable assignataire des paiements en vue de la dématérialisation des données, les informations étant par la suite agrégées au niveau du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

**Article 40.*

(...)

III. - Pour les marchés de fournitures et de services d'un montant compris entre 90 000 € HT et 150 000 € HT pour l'Etat ou 230 000 € HT pour les collectivités territoriales, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. La personne publique apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs utile pour assurer une publicité conforme aux objectifs mentionnés à l'article 1^{er} du présent code.

IV. - Pour les marchés de travaux, d'un montant compris entre 90 000 € HT et 5 900 000 € HT, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. La personne publique apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs utile pour assurer une publicité conforme aux objectifs mentionnés à l'article 1^{er} du présent code.

(...)

I - LES PERSONNES PUBLIQUES SOUMISES AU RECENSEMENT ECONOMIQUE DES MARCHES PUBLICS

1.1 - Les personnes publiques soumises au code des marchés publics

Sans donner une liste exhaustive des personnes publiques soumises au recensement économique des marchés publics, l'article 2 du CMP délimite le champ d'application dudit code, et, en conséquence, énumère les catégories de personnes publiques concernées par le recensement. Les entités mentionnées sont les suivantes :

- l'Etat et ses établissements publics autres que les EPIC,
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Il convient, par ailleurs de préciser que :

- l'Etat s'entend aussi bien des services centraux, des services à compétence nationale ou des services déconcentrés,
- les établissements publics de l'Etat, autres que les EPIC, sont des établissements publics administratifs (EPA) comprenant notamment les établissements publics à caractère culturel, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et autres établissements publics d'enseignement supérieur et enfin les établissements publics à caractère scientifique et technologique,
- les organismes consulaires – chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture et chambres des métiers – sont, eux aussi, des établissements publics administratifs et, en tant que tels, soumis au CMP, qui leur impose le recensement des marchés qu'ils sont amenés à passer,
- les collectivités territoriales sont les communes, les départements et les régions, situés en métropole ou dans les départements d'outre-mer,
- pour ce qui concerne les établissements publics des collectivités locales, et contrairement aux établissements publics de l'Etat, le CMP leur est applicable même si ce sont des EPIC locaux, ce qui implique que l'ensemble des marchés publics passés par les établissements publics des collectivités locales doivent être recensés.

Par ailleurs, il ressort des termes de l'article 137 du code des marchés publics que les marchés publics passés par les établissements, les entreprises, les organismes et les sociétés d'économie mixte soumis au contrôle économique et financier de l'Etat se situent également dans le champ d'application du recensement des marchés publics.

1.2 – Les organismes non soumis au code des marchés publics mais assujettis aux directives communautaires

L'article 8 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) a modifié l'article 9 de la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Cet article étend le régime de publicité et de mise en concurrence aux contrats passés par ces entités qui ne relèvent pas du code des marchés publics mais qui sont qualifiées de pouvoirs adjudicateurs par le droit communautaire et doivent donc, à ce titre, se conformer aux dispositions des directives communautaires et aux obligations de recensement économique de leurs marchés.

Article 8 de la loi MURCEF.

I. - L'article 9 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, dont l'objet est de réaliser tous travaux de bâtiment ou de génie civil et que se propose de conclure, lorsqu'il exerce la maîtrise d'ouvrage :

« a) Soit un groupement de droit privé formé entre des collectivités publiques ;

« b) Soit la Banque de France ;

« c) Soit un organisme de droit privé, un établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat ou un groupement d'intérêt public, satisfaisant un besoin d'intérêt général autre qu'industriel et commercial et répondant à l'une des conditions suivantes :

« 1° Avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel ou commercial, ou encore des organismes de droit privé, des établissements publics à caractère industriel et commercial de l'Etat ou des groupements d'intérêt public, satisfaisant un besoin d'intérêt général autre qu'industriel ou commercial ;

« 2° Etre soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1° ;

« 3° Comporter un organe d'administration, de direction ou de surveillance composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1°.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la possibilité, pour les groupements et organismes mentionnés aux a, b et c, d'appliquer volontairement les règles prévues par le code des marchés publics.

« Ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi et aux règles prévues par le code des marchés publics les fournitures à leurs membres de produits et services par les groupements d'intérêt public constitués entre les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche, le cas échéant, avec une ou plusieurs collectivités publiques, en vue de permettre à ces établissements de disposer des moyens techniques nécessaires à l'exercice de leurs compétences, lorsque ces groupements d'intérêt public font application du précédent alinéa. »

II. - A la fin du 2° du I de l'article 10-1 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 précitée, les mots : « de droit privé » sont supprimés.

II - LES MARCHÉS PUBLICS RECENSÉS

2.1 - Les achats non recensés

Les achats qui ne sont pas recensés sont énumérés à l'article 3 du CMP.

2.2 - Les achats recensés

Compte tenu du relèvement des seuils de passation des marchés formalisés introduit par le décret du 7 janvier 2004 et des attentes de la commission européenne en terme de retour d'informations statistiques, il est donc désormais recommandé de recenser **TOUS LES MARCHES FAISANT L'OBJET D'UN CONTRAT ECRIT et soumis aux obligations de publicité fixées par l'article 40 du code des marchés publics.**

Doivent donc être recensés de manière obligatoire :

- **l'ensemble des marchés passés au-dessus des seuils de procédure des marchés formalisés tels que prévus par l'article 28 du code des marchés publics.**

- en dessous des seuils précités, l'accent doit être mis sur les marchés soumis aux obligations de publicité (BOAMP ou journal d'annonces légales), c'est-à-dire pour l'ensemble des marchés supérieurs à 90 000 euros HT (cf. article 40 III et IV du CMP)

III - RÈGLES GÉNÉRALES DE LA PROCÉDURE DE RECENSEMENT

3.1 - Qui renseigne la fiche de recensement ?

La fiche de recensement est servie par l'ordonnateur ; elle est établie systématiquement lors de la notification de chaque marché, c'est-à-dire lors de l'envoi au titulaire de la copie de l'acte d'engagement signé par la personne publique. Compte tenu de la similitude des renseignements demandés, la fiche pourrait être établie en même temps que l'avis d'attribution adressé au BOAMP.

3.2 - A qui transmettre la fiche de recensement ?

- ***Pour les collectivités dotées d'un comptable direct du Trésor*** : La fiche de recensement doit être transmise au comptable assignataire dès la notification ou au plus tard lors du premier paiement, avec le marché.
- ***Pour les collectivités non dotées d'un comptable direct du Trésor*** : Les fiches de recensement doivent être envoyées périodiquement (par exemple de manière trimestrielle) à l'adresse suivante :

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie Direction Générale de la Comptabilité Publique – Bureau 5B – Télédocus 781 139, rue de Bercy 75572 PARIS cedex 12
--

3.3 – Combien de fiches de recensement est-il établi ?

Le principe est d'établir une fiche de recensement par marché de fournitures, travaux ou services. Pour une prestation exécutée par une entreprise, le cas échéant en faisant appel à des sous-traitants, il ne sera établi qu'une seule fiche de recensement.

En revanche, quelle que soit la prestation acquise - fournitures, travaux ou services -, lorsque celle-ci est répartie en lots (Article 10 du CMP) donnant lieu, chacun, à un marché distinct : il sera alors établi autant de fiches de recensement qu'il y a de lots.

Dans un marché en cotraitance, les prestations sont exécutées par un groupement d'entreprises (conjoint ou solidaire). Dans ce cas, il est établi une seule fiche de recensement pour l'ensemble des prestations du marché. C'est l'entreprise mandataire du groupement qui sert de référence pour la valeur totale du marché.

Enfin, s'agissant des groupement de commandes (articles 7 et 8 du CMP), il revient à l'acheteur public qui a signé le marché de le recenser, selon la modalité retenue cela pourra être le coordonnateur ou chaque membre du groupement.

Conformément à l'article 15 du code des marchés publics, un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, reconductions comprises. En conséquence, il n'est alors établi qu'une seule fiche de recensement en début de marché indiquant le montant total et la durée totale du marché reconductions comprises.

IV - RENSEIGNEMENT DES RUBRIQUES

L'acte d'engagement (article 11 du CMP) est le document fondamental d'un marché public. Les renseignements qui y figurent permettent de compléter la plupart des rubriques de la fiche de recensement.

4.1 - Numéro du marché

La zone 'n° du marché' est subdivisée en 3 zones secondaires. Elle doit comporter, en tout, 9 caractères :

- 4 caractères pour l'année,
- 10 caractères maximum pour le n° du marché proprement dit. Il s'agit d'un numéro interne au service achat, le choix du type de numérotation (numérique, alphabétique ou alphanumérique) est laissé à l'appréciation de l'acheteur public. S'il comporte moins de dix caractères, le numéro sera aligné à droite ;
- en outre, s'il s'agit d'un avenant, le n° de celui-ci sera noté dans les 2 cases situées à droite (de 00 à 99). A noter qu'au cas où il s'agirait d'un marché initial, les 2 caractères de la case 'avenant' seront renseignés par 00.

4.2 - Date de notification du marché

La date de notification du marché est généralement la date de récépissé signée par le destinataire ou la date portée sur l'avis de réception postal de la lettre d'envoi de la copie de l'acte d'engagement.

4.3 - Numéro du comptable assignataire

Pour les collectivités publiques qui ne sont pas dotées d'un comptable direct du Trésor Public, cette rubrique n'est pas renseignée.

La mention "comptable assignataire" désigne les comptables directs du Trésor Public :

- les trésoriers payeurs généraux,
- les comptables des collectivités locales (communes, départements, régions) et de leurs établissements publics.

Le numéro du poste comptable assignataire dont dépend la collectivité publique est composé de 6 chiffres, dont les trois premiers ont trait au département.

4.4 - Imputation budgétaire

Cette rubrique permet de déterminer l'affectation – fonctionnement ou investissement - de la dépense, générée par le marché.

Pour les marchés mixtes, dont le montant représente, à la fois, une dépense d'investissement et une dépense de fonctionnement - par exemple, l'achat d'un matériel et sa maintenance -, on conviendra de qualifier la nature de la dépense globale en s'alignant sur la nature de la dépense la plus conséquente.

4.5 - Nom, adresse et n° SIREN de l'acheteur public

Les personnes publiques sont immatriculées au répertoire national des entreprises et de leurs établissements, dénommé SIRENE, géré par l'INSEE. Les directions régionales de l'INSEE attribuent à chaque personne publique un numéro SIREN composé de 9 chiffres.

Au cas particulier où une personne publique donne mandat, en vertu des dispositions de l'article 2 – I - 2° du CMP, à une autre personne publique ou à une personne de droit privé, de passer un marché public en son nom, la fiche de recensement établie à l'occasion de ce marché devra mentionner le nom, l'adresse ainsi que le numéro SIREN du mandant (et non celui du mandataire).

Que faire si l'acheteur public ne connaît pas son numéro SIREN ?

- s'adresser au service SIRENE de la Direction régionale de l'INSEE,
- ou consulter l'adresse internet de l'INSEE, www.insee.fr

4.6 - Commande

Selon que la commande des prestations se fait en une seule fois ou, au contraire, de manière échelonnée dans le temps, on distingue quatre catégories de marchés :

1. les marchés à commande unique ;
2. une première catégorie de marché fractionné : les marchés à bons de commande (article 71 du CMP) ;
3. une deuxième catégorie de marché fractionné : les marchés à tranches conditionnelles (article 72 du CMP) ;
4. enfin, les marchés à phases (article 68 du CMP).

Comment renseigner la fiche de recensement pour les marchés à bons de commande ?

I) Les marchés à bons de commande avec titulaire unique.

Les marchés à bons de commande avec titulaire unique font l'objet du 1° et du 2° de l'article 71.

La règle à appliquer pour cette catégorie de marché à bons de commande consiste à établir une fiche de recensement *unique*, au moment de la notification du marché et ce pour la durée totale de celui-ci, y compris la (ou les) période(s) de reconduction.

- si le marché comporte un montant maximum et un montant minimum (art. 71 - I du CMP), la fiche de recensement mentionnera le montant maximum que pourra atteindre le marché, pris dans son ensemble, période(s) de reconduction comprise(s),
- si le marché ne comporte pas d'indication de montant (art. 71- II du CMP), la fiche de recensement devra indiquer le montant estimé du marché, là encore pour la durée totale de celui-ci, y compris la (ou les) éventuelle(s) période(s) de reconduction.

La durée à préciser sera, elle aussi, la durée totale du marché, reconduction(s) comprise(s).

Comment renseigner la fiche de recensement pour les marchés à bons de commande ? (suite)

II) Les marchés à bons de commande passés avec plusieurs titulaires.

Dans le cas de marchés à bons de commande avec plusieurs titulaires, à savoir,

- ⇒ des marchés à bons de commande comportant des lots dans le cadre du III de l'article 71 du CMP (sécurité d'approvisionnement...),
- ⇒ des marchés, sans minimum ni maximum, avec remise en compétition lors de l'attribution de chaque bon en vertu des dispositions du IV de ce même article.

La règle à appliquer pour cette catégorie de marché à bons de commande consiste, là encore, à établir, pour chaque titulaire potentiel, une fiche de recensement. Cette fiche fera mention :

- en cas de marché comportant un maximum et un minimum, *du montant maximum de l'enveloppe globale prévue initialement, pour l'ensemble des titulaires divisé par le nombre de ces titulaires*, et de la durée totale du marché, y compris la (ou les) éventuelle(s) période (s) de reconduction,
- en cas de marché sans minimum ni maximum, du montant estimé du marché global, là encore pour la totalité de celui-ci, divisé par le nombre de titulaires.

Comment renseigner la fiche pour les marchés à tranches conditionnelles ?

Les marchés à tranches conditionnelles font l'objet de l'article 72 du CMP.

Lors de la notification du marché, une fiche de recensement unique est établie pour l'ensemble des tranches – tranche ferme et tranche(s) conditionnelle(s), mentionnant le montant total et la durée globale de celles-ci.

La date de notification à indiquer est la date de notification du marché au titulaire, c'est-à-dire la date de l'acte d'engagement pour la tranche ferme.

4.7 - Type de marché

Il y a 6 types de marchés :

- Les marchés initiaux ;
- Les avenants positifs (art. 19) : un avenant est positif s'il a pour effet d'augmenter le montant du marché prévu initialement ;
- Les avenants négatifs (art. 19) : un avenant est négatif s'il a pour effet de diminuer le montant du marché prévu initialement ;
- Les marchés complémentaires (art. 35-III-1°) ;
- Les marchés identiques (art. 35-III-2°) ;
- Les marchés de services suite à un concours (art. 35-III-3°).

Comment renseigner la fiche lorsqu'un avenant est conclu ?Montant HT en euros :

Le montant à indiquer représente la différence entre le nouveau montant du marché et le montant prévu initialement, compte tenu, le cas échéant, des avenants antérieurs.

Durée :

La durée à indiquer est la différence entre la nouvelle durée du marché et la durée initiale, compte tenu des avenants antérieurs. A noter que cette durée peut être nulle dans le cas, par exemple, où l'avenant consiste en une acquisition instantanée.

Date de notification :

La date à indiquer est la date de notification de l'avenant avec le titulaire.

(A noter que les avenants qui ne modifient pas le montant des marchés initiaux ne sont pas recensés).

4.8 - Objet principal du marché, code et nature de l'ouvrage

L'objet du marché public exprime la consistance des prestations, leur étendue et leurs caractéristiques essentielles. Il figure dans l'avis d'appel public à la concurrence (hormis le cas où ce document n'a pas à être rédigé), dans le règlement de la consultation, dans le cahier des charges et l'acte d'engagement.

La codification de l'objet principal du marché consiste à décrire sous forme d'un code chiffré une prestation plus ou moins complexe correspondant à l'acquisition de fournitures courantes ou spécifiques, de services, la réalisation de travaux ou de prestations intellectuelles.

Nouveauté

A partir des marchés notifiés en 2004 et compte tenu de la suppression de la référence obligatoire à la nomenclature fixée par l'arrêté du 13 décembre 2001 (article 27 du code « 2001 »), il est désormais demandé aux ordonnateurs d'indiquer sur la fiche de recensement le **code CPV (« Common Procurement Vocabulary**) applicable en France depuis le 16 décembre 2003 (Règlement n°2195/2002 du 5 novembre 2002).

Ce code CPV est composé à partir d'une structure arborescente de chiffres pouvant aller jusqu'à 9 positions, le neuvième caractère servant à la vérification des chiffres précédents, ce code se subdivise en division, identifiée sur 2 chiffres ; en groupe, identifié sur 3 chiffres ; en classe identifiée sur 4 chiffres et en catégorie, identifiée sur 5 chiffres, les 3 derniers chiffres apportent un degré de précision supplémentaire à l'intérieur de chaque catégorie.

Par mesure de simplification, il est demandé uniquement de faire figurer au maximum les quatre premiers chiffres.

Pour les marchés notifiés en 2004 une précision au niveau de la division sera acceptée, c'est-à-dire les deux premiers chiffres.

Où trouver la table CPV ?

- L'intégralité de la table CPV est disponible sur le site [http : //simap.eu.int/](http://simap.eu.int/)
- La table CPV à deux chiffres est jointe en annexe 1.

Cas particulier des marchés de travaux : codification sur la nature de l'ouvrage

Les marchés de travaux font l'objet d'une codification supplémentaire : celle-ci permet d'identifier la nature de l'ouvrage sur lequel portent ces travaux.

On codifie, selon sa nature propre (habitation, bureau, école, route etc...), l'ouvrage, auquel se rapporte la prestation décrite.

Cette codification se fait, à l'aide de la rubrique NATURE DE L'OUVRAGE, sur 4 caractères, et par référence à la Nomenclature des ouvrages de construction figurant en annexe 2.

En cas de fonctionnalités multiples pour un seul ouvrage, on se réfère à l'usage principal. Ainsi, pour les travaux de construction et de gros œuvre portant sur un gymnase situé dans un lycée, on retiendra, comme ouvrage principal, le lycée - Poste 1263 'Bâtiments pour l'enseignement et la recherche' - et non pas le poste 1265 'Salles de sport'.

4.9 - Procédure de passation

Les procédures de passation d'un marché public, prévues par l'article 26 du CMP, sont les suivantes :

1. Appel d'offres ouvert (art. 33),
2. Appel d'offres restreint (art. 33), procédure de dialogue compétitif (art. 36), marché de conception-réalisation (art. 37), marché à phases (art. 68) ;
3. Marché à procédure adaptée (art. 28) et à procédure allégée (art. 30) ; **Nouveauté**
4. Négocié avec publicité préalable et mise en concurrence (art. 35 - I) ;
5. Négocié sans publicité préalable, avec mise en concurrence (art.35 - II) ;
6. Négocié sans publicité préalable, sans mise en concurrence (art. 35- III) ;
7. Concours (art. 38) – y compris concours de maîtrise d'œuvre (art. 74 – II - 3°) ;
8. Mise en compétition limitée (art. 74 – II 2°).

4.10 - Montant du marché ou de l'avenant en euros

Le montant à indiquer est le montant total, HT, pour lequel l'entreprise titulaire est engagée, conformément aux clauses et conditions de l'acte d'engagement, pour livrer les fournitures ou exécuter les prestations demandées. **Le montant indiqué ne doit pas comporter les centimes.**

Si le marché comporte des prix unitaires, c'est-à-dire des prix qui s'appliquent à une prestation ou à une unité d'œuvre (m2, m3, tonne,...) dont les quantités ne sont indiquées qu'à titre prévisionnel, l'ordonnateur estimera le montant probable pour la durée totale du marché.

4.11 - Durée en mois

Sous réserve de ce qui a déjà été précisé pour les marchés à bons de commande, à tranches conditionnelles, à phases ou dans le cas d'un avenant, la durée d'un marché est la durée, exprimée en mois, arrondie au nombre supérieur, comprise entre la date de début et la date de fin contractuelle d'exécution des prestations.

S'il s'agit d'un marché dont la réalisation est instantanée (cas, par exemple, de l'achat d'un produit sur étagère), on considère que la durée est égale à 1 mois.

4.12 - Prix

Les conditions de variation des prix dans les marchés publics prévues par l'article 17 du CMP, sont les suivantes :

1. Ferme ou Ferme actualisable,
2. Ajustable,
3. Révisable.

Si, *exceptionnellement*, le marché comporte, de façon concomitante, plusieurs formes de prix concernant des sous-ensembles de prestations, la fiche de recensement doit être renseignée par la forme de prix ayant trait à la prestation la plus coûteuse d'entre elles.

4.13 - Raison sociale, adresse et n° SIREN de l'entreprise titulaire, code Pays

Le titulaire est l'entreprise, entrepreneur individuel ou société, qui conclut un marché public avec l'acheteur public, l'organisme public qui passe le marché.

En 1973, un système national d'identification des entreprises et un répertoire national des entreprises et de leurs établissements ont été créés pour généraliser l'utilisation d'un identifiant unique dans toutes les relations entre l'Administration et les entreprises. L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) gère ce répertoire, dénommé SIRENE.

Chaque entreprise, répertoriée dans SIRENE, est identifiée par un numéro à 9 chiffres appelé SIREN, interadministratif, d'usage maintenant général. Le numéro SIREN d'une entreprise est non significatif ; il est attribué automatiquement par le système à la demande de l'un des associés de SIRENE, administrations et organismes habilités à demander l'identification au répertoire.

Que faire si l'acheteur public ne connaît pas le numéro SIREN de l'entreprise titulaire du marché ?

- s'adresser au service SIRENE de la Direction régionale de l'INSEE,
- s'adresser à l'entreprise, titulaire du marché,
- ou consulter l'adresse internet de l'INSEE (www.insee.fr), qui permet de connaître le numéro SIREN de toute entreprise à partir du nom, de la raison sociale et de l'adresse.

Que faire si le titulaire est un organisme public ?

Cette situation n'est pas particulière puisque l'organisme public est, lui aussi, immatriculé au répertoire SIRENE et possède un numéro SIREN.

Que faire si le titulaire n'a pas de numéro SIREN ?

Si, après recherches vaines sur les sites de l'INSEE indiqués précédemment, il s'avère que l'entreprise titulaire n'a pas de numéro SIREN, il s'agit très certainement d'une entreprise ou personne morale de droit étranger.

Il faut noter cependant qu'un certain nombre de sociétés étrangères, immatriculées ou non au registre du commerce et des sociétés, sont identifiées dans SIRENE. Le numéro SIREN qui a été attribué à ces sociétés devra être porté dans la zone SIREN comme pour les autres entreprises.

Que faire si le titulaire n'a pas de numéro SIREN ? (suite)

Si l'entreprise titulaire n'a effectivement pas de numéro SIREN, il faut renseigner la sous-rubrique "POUR LES ENTREPRISES ETRANGERES" avec le code 'Pays' : l'ordonnateur indique le pays d'origine de l'entreprise au moyen d'un code issu de la Nomenclature établie par la division statistique de l'ONU, **jointe en annexe 3**.

Dans le cas, très peu probable, où le titulaire du marché public n'a pas de numéro SIREN mais est indubitablement une personne morale ou physique ou un organisme soumis au droit français (ce qui peut se présenter si l'entreprise est en cours d'immatriculation), il faut utiliser exceptionnellement les codes prévus par la nomenclature de pays pour :

- France, y compris la Principauté de Monaco.....	250
- Guadeloupe.....	312
- Martinique.....	474
- Guyane.....	254
- Réunion.....	638

PME

Cette rubrique permet d'identifier le titulaire ou le mandataire par rapport à la notion de PME énoncée dans le code.

Ainsi, sur la base de l'article 89, sont considérées comme des petites et moyennes entreprises, les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 250 employés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas en moyenne sur les trois dernières années 40 000 000 euros.

Ne sont pas considérées comme des PME, les entreprises dont le capital social est détenu à hauteur de plus de 33% par une entreprise n'ayant pas le caractère d'une PME au sens du code des marchés publics.

CODE APE

Ce code caractérise l'activité principale exercée par les unités économiques, titulaires de marchés publics. Ce code procède de la subdivision la plus fine de la nomenclature d'activités françaises (annexe 4).

LES ANNEXES

Nomenclature CPV à deux chiffres

01	Produits de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse et produits connexes.
02	Produits de la sylviculture et de l'exploitation forestière.
05	Poissons, produits de la pêche et autres sous-produits de la pêche.
10	Charbon, lignite, tourbe et autres produits dérivés du charbon.
11	Pétrole, gaz naturel, huiles minérales et produits connexes.
12	Minerais d'uranium et de thorium.
13	Minerais de métaux.
14	Produits d'exploitation des mines et des carrières et autres produits connexes.
15	Produits alimentaires et boissons.
16	Tabac, produits à base de tabac et articles connexes.
17	Textiles et articles textiles.
18	Vêtements et accessoires.
19	Cuir, produits en cuir et chaussures.
20	Bois, produits en bois, produits en liège, vannerie et sparterie.
21	Pâtes à papier, papiers et articles en papier de divers types.
22	Imprimés et articles pour impression de divers types.
23	Produits pétroliers et combustibles.
24	Substances chimiques, produits chimiques et fibres synthétiques.
25	Produits en caoutchouc, en plastique et films.
26	Produits minéraux non métalliques.
27	Métaux de base et produits connexes.
28	Produits et matériaux préfabriqués.
29	Machines, équipements, appareils, appareillages et produits connexes.
30	Matériel informatique et fournitures de bureau.
31	Machines, appareils, équipements et consommables électriques.
32	Équipements et appareils de radio, de télévision, de communication, de télécommunication et équipements connexes.
33	Appareils et instruments médicaux et de laboratoire, appareils d'optique et de précision, appareils d'horlogerie, produits pharmaceutiques et consommables médicaux correspondants.
34	Véhicules à moteur, remorques et pièces détachées pour véhicules.
35	Équipement de transport.
36	Produits manufacturés, meubles, objets d'artisanat, produits à usage spécifique et consommables associés.
37	Matières premières de récupération.
40	Électricité, gaz, énergie nucléaire et combustibles nucléaires, vapeur, eau chaude et autres sources d'énergie.
41	Eau collectée et purifiée.
45	Travaux de construction.
50	Services de réparation, d'entretien et d'installation.
52	Services de vente au détail.
55	Services d'hôtellerie et de restauration.
60	Services de transport par voie de terre et par pipeline.
61	Services de transport par voie d'eau.
62	Services de transport aérien.
63	Services d'appui et services auxiliaires dans le domaine des transports, services des agences de voyage.
64	Services des postes et télécommunications.
65	Services publics.
66	Services d'intermédiation financière.
67	Services liés à l'intermédiation financière.
70	Services immobiliers.
72	Services informatiques et services connexes.
73	Services de recherche et développement et services de conseil connexes.(4)
74	Services d'architecture, d'ingénierie et de construction, services juridiques, services comptables et autres services professionnels.
75	Services de l'administration publique, de la défense et de la sécurité sociale.
76	Services relatifs à l'industrie du pétrole et du gaz.
77	Services agricoles, sylvicoles et horticoles.
78	Services d'impression, de publication et services connexes.
80	Services d'enseignement.
85	Services de santé et services sociaux
90	Services d'évacuation des eaux usées et d'élimination des déchets, services d'hygiénisation et services relatifs à l'environnement.
91	Services des organisations associatives.
92	Services récréatifs, culturels et sportifs.
93	Services divers.
95	Ménages privés employant du personnel.
99	Services prestés par des organisations et organismes extra-territoriaux.

Nomenclature des ouvrages de construction

Code	Libellé
1110	Maisons individuelles
1121	Maisons à deux logements
1122	Immeubles à trois logements et plus
1130	Habitat communautaire
1211	Hôtels
1212	Autres bâtiments d'hébergement de tourisme
1220	Immeubles de bureaux
1230	Bâtiments commerciaux
1241	Gares, aéroports et centraux téléphoniques
1242	Garages
1251	Bâtiments industriels
1252	Réservoirs, silos et entrepôts
1261	Bâtiments à usage récréatif ou culturel
1262	Musées et bibliothèques
1263	Bâtiments pour l'enseignement et la recherche
1264	Hôpitaux et établissements de santé
1265	Salles de sport
1271	Bâtiments d'exploitation agricole
1272	Édifices culturels et religieux
1273	Monuments historiques ou classés
1274	Autres bâtiments n.c.a
2111	Autoroutes
2112	Rues et routes
2121	Voies ferrées interurbaines
2122	Voies ferrées urbaines
2130	Pistes d'aviation
2141	Ponts et autoroutes sur piliers
2142	Tunnels et passages souterrains
2151	Ports et canaux navigables
2152	Barrages
2153	Aqueducs et ouvrages d'irrigation
2211	Oléoducs et gazoducs
2212	Conduites d'adduction d'eau à grande distance
2213	Lignes de télécommunications à grande distance
2214	Lignes de transport d'électricité à grande distance
2221	Réseaux urbains de distribution de gaz
2222	Réseaux locaux d'adduction d'eau
2223	Réseaux urbains d'évacuation des eaux usées
2224	Réseaux locaux d'électricité et de télécommunications
2301	Installations minières et d'extraction
2302	Centrales électriques
2303	Installations chimiques
2304	Installations industrielles lourdes, n.c.a.
2411	Terrains de sports
2412	Autres ouvrages à usage sportif ou récréatif
2420	Autres ouvrages de génie civil n.c.a.

Pays et régions, codes et abréviations

(liste par ordre alphabétique) [a/](#)

Code numérique	Pays ou région	Code ISO à 3 caractères
004	Afghanistan	AFG
710	Afrique du Sud	ZAF
008	Albanie	ALB
012	Algérie	DZA
276	Allemagne	DEU
020	Andorre	AND
024	Angola	AGO
660	Anguilla	AIA
028	Antigua-et-Barbuda	ATG
530	Antilles néerlandaises	ANT
682	Arabie saoudite	SAU
032	Argentine	ARG
051	Arménie	ARM
533	Aruba	ABW
036	Australie	AUS
040	Autriche	AUT
031	Azerbaïdjan	AZE
044	Bahamas	BHS
048	Bahreïn	BHR
050	Bangladesh	BGD
052	Barbade	BRB
112	Bélarus	BLR
056	Belgique	BEL
084	Belize	BLZ
204	Bénin	BEN
060	Bermudes	BMU
064	Bhoutan	BTN
068	Bolivie	BOL
070	Bosnie-Herzégovine	BIH
072	Botswana	BWA
076	Bésil	BRA
096	Brunéi Darussalam	BRN
100	Bulgarie	BGR
854	Burkina Faso	BFA
108	Burundi	BDI
116	Cambodge	KHM
120	Cameroun	CMR
124	Canada	CAN
132	Cap-Vert	CPV
152	Chili	CHL
156	Chine	CHN
344	Hong Kong région administrative spéciale de Chine	HKG
446	Macao région administrative spéciale de Chine	MAC
196	Chypre	CYP
170	Colombie	COL
174	Comores	COM
178	Congo	COG
188	Costa Rica	CRI
384	Côte d'Ivoire	CIV
191	Croatie	HRV
192	Cuba	CUB
208	Danemark	DNK
262	Djibouti	DJI
212	Dominique	DMA

Code numérique	Pays ou région	Code ISO à 3 caractères
818	Égypte	EGY
222	El Salvador	SLV
784	Émirats arabes unis	ARE
218	Équateur	ECU
232	Érythrée	ERI
724	Espagne	ESP
233	Estonie	EST
840	États-Unis d'Amérique	USA
231	Éthiopie	ETH
807	Ex-République yougoslave de Macédoine	MKD
643	Fédération de Russie	RUS
242	Fidji	FJI
246	Finlande	FIN
250	France	FRA
254	Guyane française	GUF
266	Gabon	GAB
270	Gambie	GMB
268	Géorgie	GEO
288	Ghana	GHA
292	Gibraltar	GIB
300	Grèce	GRC
304	Groenland	GRL
308	Grenade	GRD
312	Guadeloupe	GLP
316	Guam	GUM
320	Guatemala	GTM
324	Guinée	GIN
624	Guinée-Bissau	GNB
226	Guinée équatoriale	GNQ
328	Guyana	GUY
332	Haïti	HTI
340	Honduras	HND
348	Hongrie	HUN
833	Île de Man	
570	Nioué	NIU
574	Île Norfolk	NFK
612	Pitcairn	PCN
830	Îles Anglo-Normandes	
136	Îles Caïmanes	CYM
184	Îles Cook	COK
238	Îles Falkland (Malvinas)	FLK
234	Îles Féroé	FRO
580	Îles Mariannes septentrionales	MNP
584	Îles Marshall	MHL
090	Îles Salomon	SLB
772	Tokélaou	TKL
796	Îles Turques et Caïques	TCA
850	Îles Vierges américaines	VIR
092	Îles Vierges britanniques	VGB
876	Îles Wallis et Futuna	WLF
356	Inde	IND
360	Indonésie	IDN
364	Iran (République islamique d')	IRN
368	Iraq	IRQ
372	Irlande	IRL
352	Islande	ISL
376	Israël	ISR
380	Italie	ITA
434	Jamahiriya arabe libyenne	LBY
388	Jamaïque	JAM
392	Japon	JPN

Code numérique	Pays ou région	Code ISO à 3 caractères
400	Jordanie	JOR
398	Kazakhstan	KAZ
404	Kenya	KEN
417	Kirghizistan	KGZ
296	Kiribati	KIR
414	Koweït	KWT
426	Lesotho	LSO
428	Lettonie	LVA
422	Liban	LBN
430	Libéria	LBR
438	Liechtenstein	LIE
440	Lituanie	LTU
442	Luxembourg	LUX
450	Madagascar	MDG
458	Malaisie	MYS
454	Malawi	MWI
462	Maldives	MDV
466	Mali	MLI
470	Malte	MLT
504	Maroc	MAR
474	Martinique	MTQ
480	Maurice	MUS
478	Mauritanie	MRT
484	Mexique	MEX
583	Micronésie (États fédérés de)	FSM
492	Monaco	MCO
496	Mongolie	MNG
500	Montserrat	MSR
508	Mozambique	MOZ
104	Myanmar	MMR
516	Namibie	NAM
520	Nauru	NRU
524	Népal	NPL
558	Nicaragua	NIC
562	Niger	NER
566	Nigéria	NGA
578	Norvège	NOR
540	Nouvelle-Calédonie	NCL
554	Nouvelle-Zélande	NZL
512	Oman	OMN
800	Ouganda	UGA
860	Ouzbékistan	UZB
586	Pakistan	PAK
585	Palaos	PLW
591	Panama	PAN
598	Papouasie-Nouvelle-Guinée	PNG
600	Paraguay	PRY
528	Pays-Bas	NLD
604	Pérou	PER
608	Philippines	PHL
616	Pologne	POL
258	Polynésie française	PYF
630	Porto Rico	PRI
620	Portugal	PRT
158	Province chinoise de Taïwan	TWN
634	Qatar	QAT
760	République arabe syrienne	SYR
140	République centrafricaine	CAF
410	République de Corée	KOR
180	République démocratique du Congo	COD
418	République démocratique populaire lao	LAO

Code numérique	Pays ou région	Code ISO à 3 caractères
498	République de Moldova	MDA
214	République dominicaine	DOM
408	République populaire démocratique de Corée	PRK
203	République tchèque	CZE
834	République-Unie de Tanzanie	TZA
638	Réunion	REU
642	Roumanie	ROU
826	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	GBR
646	Rwanda	RWA
732	Sahara occidental	ESH
654	Sainte-Hélène	SHN
662	Sainte-Lucie	LCA
659	Saint-Kitts-et-Nevis	KNA
674	Saint-Marin	SMR
666	Saint-Pierre-et-Miquelon	SPM
336	Saint-Siège	VAT
670	Saint-Vincent-et-les Grenadines	VCT
882	Samoa	WSM
016	Samoas américaines	ASM
678	Sao Tomé-et-Principe	STP
686	Sénégal	SEN
690	Seychelles	SYC
694	Sierra Leone	SLE
702	Singapour	SGP
703	Slovaquie	SVK
705	Slovénie	SVN
706	Somalie	SOM
736	Soudan	SDN
144	Sri Lanka	LKA
752	Suède	SWE
756	Suisse	CHE
740	Suriname	SUR
744	Svalbard et île Jan Mayen	SJM
748	Swaziland	SWZ
762	Tadjikistan	TJK
148	Tchad	TCD
275	Territoire palestinien occupé	PSE
764	Thaïlande	THA
626	Timor oriental	TMP
768	Togo	TGO
776	Tonga	TON
780	Trinité-et-Tobago	TTO
788	Tunisie	TUN
795	Turkménistan	TKM
792	Turquie	TUR
798	Tuvalu	TUV
804	Ukraine	UKR
858	Uruguay	URY
548	Vanuatu	VUT
862	Venezuela	VEN
704	Viet Nam	VNM
887	Yémen	YEM
891	Yougoslavie	YUG
894	Zambie	ZMB
716	Zimbabwe	ZWE

a/ Les appellations utilisées et le fait que certains pays ou régions soient ou non mentionnés n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou régions ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Il est conseillé de se référer à la documentation connexe pour déterminer la portée exacte de chaque jeu de statistiques concernant des pays ou des régions donnés. Selon le type de données et leurs sources, les jeux de statistiques peuvent inclure ou non des territoires isolés et d'outre-mer.

CODE APE

Le code caractérisant l'activité principale exercée par les unités économiques (code APE), attribué par l'Insee, est déterminé à partir du niveau le plus détaillé de la nomenclature d'activités française (NAF)
Le code APE est constitué de trois chiffres et d'une lettre

NAF rév. 1	Niveau 700 - Liste des classes
Code	Libellé
01.1A	Culture de céréales ; cultures industrielles
01.1C	Culture de légumes ; maraîchage
01.1D	Horticulture ; pépinières
01.1F	Culture fruitière
01.1G	Viticulture
01.2A	Elevage de bovins
01.2C	Elevage d'ovins, caprins et équidés
01.2E	Elevage de porcins
01.2G	Elevage de volailles
01.2J	Elevage d'autres animaux
01.3Z	Culture et élevage associés
01.4A	Services aux cultures productives
01.4B	Réalisation et entretien de plantations ornementales
01.4D	Services annexes à l'élevage
01.5Z	Chasse
02.0A	Sylviculture
02.0B	Exploitation forestière
02.0D	Services forestiers
05.0A	Pêche
05.0C	Pisciculture, aquaculture
10.1Z	Extraction et agglomération de la houille
10.2Z	Extraction et agglomération du lignite
10.3Z	Extraction et agglomération de la tourbe
11.1Z	Extraction d'hydrocarbures
11.2Z	Services annexes à l'extraction d'hydrocarbures
12.0Z	Extraction de minerais d'uranium
13.1Z	Extraction de minerais de fer
13.2Z	Extraction de minerais de métaux non ferreux
14.1A	Extraction de pierres ornementales et de construction
14.1C	Extraction de calcaire industriel, de gypse et de craie
14.1E	Extraction d'ardoise
14.2A	Production de sables et de granulats
14.2C	Extraction d'argiles et de kaolin
14.3Z	Extraction de minéraux pour l'industrie chimique et d'engrais naturels
14.4Z	Production de sel
14.5Z	Activités extractives n.c.a.
15.1A	Production de viandes de boucherie
15.1C	Production de viandes de volailles
15.1E	Préparation industrielle de produits à base de viandes
15.1F	Charcuterie
15.2Z	Industrie du poisson
15.3A	Transformation et conservation de pommes de terre
15.3C	Préparation de jus de fruits et légumes
15.3E	Transformation et conservation de légumes
15.3F	Transformation et conservation de fruits
15.4A	Fabrication d'huiles et graisses brutes
15.4C	Fabrication d'huiles et graisses raffinées
15.4E	Fabrication de margarine
15.5A	Fabrication de lait liquide et de produits frais
15.5B	Fabrication de beurre
15.5C	Fabrication de fromages
15.5D	Fabrication d'autres produits laitiers
15.5F	Fabrication de glaces et sorbets
15.6A	Meunerie
15.6B	Autres activités de travail des grains
15.6D	Fabrication de produits amylacés
15.7A	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
15.7C	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
15.8A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
15.8B	Cuisson de produits de boulangerie
15.8C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
15.8D	Pâtisserie
15.8F	Biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation
15.8H	Fabrication de sucre
15.8K	Chocolaterie, confiserie
15.8M	Fabrication de pâtes alimentaires
15.8P	Transformation du thé et du café
15.8R	Fabrication de condiments et assaisonnements
15.8T	Fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques
15.8V	Industries alimentaires n.c.a.
15.9A	Production d'eaux de vie naturelles
15.9B	Fabrication de spiritueux

NAF rév. 1	Niveau 700 - Liste des classes
15.9D	Production d'alcool éthylique de fermentation
15.9F	Champagnisation
15.9G	Vinification
15.9J	Cidrie
15.9L	Production d'autres boissons fermentées
15.9N	Brasserie
15.9Q	Malterie
15.9S	Industrie des eaux de table
15.9T	Production de boissons rafraîchissantes
16.0Z	Industrie du tabac
17.1A	Filature de l'industrie cotonnière
17.1C	Filature de l'industrie lainière - cycle cardé
17.1E	Préparation de la laine
17.1F	Filature de l'industrie lainière - cycle peigné
17.1H	Préparation et filature du lin
17.1K	Moulinage et texturation de la soie et des textiles artificiels ou synthétiques
17.1M	Fabrication de fils à coudre
17.1P	Préparation et filature d'autres fibres
17.2A	Tissage de l'industrie cotonnière
17.2C	Tissage de l'industrie lainière - cycle cardé
17.2E	Tissage de l'industrie lainière - cycle peigné
17.2G	Tissage de soieries
17.2J	Tissage d'autres textiles
17.3Z	Ennoblement textile
17.4A	Fabrication de linge de maison et d'articles d'ameublement
17.4B	Fabrication de petits articles textiles de literie
17.4C	Fabrication d'autres articles confectionnés en textile
17.5A	Fabrication de tapis et moquettes
17.5C	Ficellerie, corderie, fabrication de filets
17.5E	Fabrication de non-tissés
17.5G	Industries textiles n.c.a.
17.6Z	Fabrication d'étoffes à maille
17.7A	Fabrication de bas et chaussettes
17.7C	Fabrication de pull-overs et articles similaires
18.1Z	Fabrication de vêtements en cuir
18.2A	Fabrication de vêtements de travail
18.2C	Fabrication de vêtements sur mesure
18.2D	Fabrication de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
18.2E	Fabrication de vêtements de dessus pour femmes et fillettes
18.2G	Fabrication de vêtements de dessous
18.2J	Fabrication d'autres vêtements et accessoires
18.3Z	Industrie des fourrures
19.1Z	Apprêt et tannage des cuirs
19.2Z	Fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie
19.3Z	Fabrication de chaussures
20.1A	Sciage et rabotage du bois
20.1B	Imprégnation du bois
20.2Z	Fabrication de panneaux de bois
20.3Z	Fabrication de charpentes et de menuiseries
20.4Z	Fabrication d'emballages en bois
20.5A	Fabrication d'objets divers en bois
20.5C	Fabrication d'objets en liège, vannerie ou sparterie
21.1A	Fabrication de pâte à papier
21.1C	Fabrication de papier et de carton
21.2A	Industrie du carton ondulé
21.2B	Fabrication de cartonnages
21.2C	Fabrication d'emballages en papier
21.2E	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
21.2G	Fabrication d'articles de papeterie
21.2J	Fabrication de papiers peints
21.2L	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
22.1A	Edition de livres
22.1C	Edition de journaux
22.1E	Edition de revues et périodiques
22.1G	Edition d'enregistrements sonores
22.1J	Autres activités d'édition
22.2A	Imprimerie de journaux
22.2C	Autre imprimerie (labeur)
22.2E	Reliure
22.2G	Activités de pré-presses
22.2J	Activités graphiques auxiliaires
22.3A	Reproduction d'enregistrements sonores
22.3C	Reproduction d'enregistrements vidéo
22.3E	Reproduction d'enregistrements informatiques
23.1Z	Cokéfaction
23.2Z	Raffinage de pétrole
23.3Z	Elaboration et transformation de matières nucléaires
24.1A	Fabrication de gaz industriels
24.1C	Fabrication de colorants et de pigments
24.1E	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
24.1G	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
24.1J	Fabrication de produits azotés et d'engrais
24.1L	Fabrication de matières plastiques de base

NAF rév. 1	Niveau 700 - Liste des classes
24.1N	Fabrication de caoutchouc synthétique
24.2Z	Fabrication de produits agrochimiques
24.3Z	Fabrication de peintures et vernis
24.4A	Fabrication de produits pharmaceutiques de base
24.4C	Fabrication de médicaments
24.4D	Fabrication d'autres produits pharmaceutiques
24.5A	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien
24.5C	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette
24.6A	Fabrication de produits explosifs
24.6C	Fabrication de colles et gélatines
24.6E	Fabrication d'huiles essentielles
24.6G	Fabrication de produits chimiques pour la photographie
24.6J	Fabrication de supports de données
24.6L	Fabrication de produits chimiques à usage industriel
24.7Z	Fabrication de fibres artificielles ou synthétiques
25.1A	Fabrication de pneumatiques
25.1C	Rechapage de pneumatiques
25.1E	Fabrication d'autres articles en caoutchouc
25.2A	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques
25.2C	Fabrication d'emballages en matières plastiques
25.2E	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
25.2G	Fabrication d'articles divers en matières plastiques
25.2H	Fabrication de pièces techniques en matières plastiques
26.1A	Fabrication de verre plat
26.1C	Façonnage et transformation du verre plat
26.1E	Fabrication de verre creux
26.1G	Fabrication de fibres de verre
26.1J	Fabrication et façonnage d'articles techniques en verre
26.1K	Fabrication d'isolateurs en verre
26.2A	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
26.2C	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
26.2E	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
26.2G	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
26.2J	Fabrication d'autres produits céramiques
26.2L	Fabrication de produits céramiques réfractaires
26.3Z	Fabrication de carreaux en céramique
26.4A	Fabrication de briques
26.4B	Fabrication de tuiles
26.4C	Fabrication de produits divers en terre cuite
26.5A	Fabrication de ciment
26.5C	Fabrication de chaux
26.5E	Fabrication de plâtre
26.6A	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
26.6C	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
26.6E	Fabrication de béton prêt à l'emploi
26.6G	Fabrication de mortiers et bétons secs
26.6J	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
26.6L	Fabrication d'autres ouvrages en béton ou en plâtre
26.7Z	Taille, façonnage et finissage de pierres ornementales et de construction
26.8A	Fabrication de produits abrasifs
26.8C	Fabrication de produits minéraux non métalliques n.c.a.
27.1Y	Sidérurgie
27.2A	Fabrication de tubes en fonte
27.2C	Fabrication de tubes en acier
27.3A	Étirage à froid
27.3C	Laminage à froid de feuillards
27.3E	Profilage à froid par formage ou pliage
27.3G	Tréfilage à froid
27.4A	Production de métaux précieux
27.4C	Production d'aluminium
27.4D	Première transformation de l'aluminium
27.4F	Production de plomb, de zinc ou d'étain
27.4G	Première transformation du plomb, du zinc ou de l'étain
27.4J	Production de cuivre
27.4K	Première transformation du cuivre
27.4M	Métallurgie des autres métaux non ferreux
27.5A	Fonderie de fonte
27.5C	Fonderie d'acier
27.5E	Fonderie de métaux légers
27.5G	Fonderie d'autres métaux non ferreux
28.1A	Fabrication de constructions métalliques
28.1C	Fabrication de menuiseries et fermetures métalliques
28.2C	Fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques
28.2D	Fabrication de radiateurs et de chaudières pour le chauffage central
28.3A	Fabrication de générateurs de vapeur
28.3B	Chaudronnerie nucléaire
28.3C	Chaudronnerie-tuyauterie
28.4A	Forge, estampage, matriçage
28.4B	Découpage, emboutissage
28.4C	Métallurgie des poudres
28.5A	Traitement et revêtement des métaux
28.5C	Décolletage
28.5D	Mécanique générale

NAF rév. 1	Niveau 700 - Liste des classes
28.6A	Fabrication de coutellerie
28.6C	Fabrication d'outillage à main
28.6D	Fabrication d'outillage mécanique
28.6F	Fabrication de serrures et de ferrures
28.7A	Fabrication de fûts et emballages métalliques similaires
28.7C	Fabrication d'emballages métalliques légers
28.7E	Fabrication d'articles en fils métalliques
28.7G	Visserie et boulonnerie
28.7H	Fabrication de ressorts
28.7J	Fabrication de chaînes
28.7L	Fabrication d'articles métalliques ménagers
28.7N	Fabrication de petits articles métalliques
28.7Q	Fabrication d'articles métalliques divers
29.1A	Fabrication de moteurs et turbines
29.1B	Fabrication de pompes
29.1D	Fabrication de transmissions hydrauliques et pneumatiques
29.1E	Fabrication de compresseurs
29.1F	Fabrication d'articles de robinetterie
29.1H	Fabrication de roulements
29.1J	Fabrication d'organes mécaniques de transmission
29.2A	Fabrication de fours et brûleurs
29.2C	Fabrication d'ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques
29.2D	Fabrication d'équipements de levage et de manutention
29.2F	Fabrication d'équipements aérauliques et frigorifiques industriels
29.2H	Fabrication d'équipements d'emballage et de conditionnement
29.2J	Fabrication d'appareils de pesage
29.2L	Fabrication de matériel pour les industries chimiques
29.2M	Fabrication d'autres machines d'usage général
29.3A	Fabrication de tracteurs agricoles
29.3C	Réparation de matériel agricole
29.3D	Fabrication de matériel agricole
29.4A	Fabrication de machines-outils à métaux
29.4B	Fabrication de machines-outils à bois
29.4C	Fabrication de machines-outils portatives à moteur incorporé
29.4D	Fabrication de matériel de soudage
29.4E	Fabrication d'autres machines-outils
29.5A	Fabrication de machines pour la métallurgie
29.5B	Fabrication de matériels de mines pour l'extraction
29.5D	Fabrication de matériels de travaux publics
29.5E	Fabrication de machines pour l'industrie agroalimentaire
29.5G	Fabrication de machines pour les industries textiles
29.5J	Fabrication de machines pour les industries du papier et du carton
29.5L	Fabrication de machines d'imprimerie
29.5M	Fabrication de machines pour le travail du caoutchouc ou des plastiques
29.5N	Fabrication de moules et modèles
29.5Q	Fabrication de machines d'assemblage automatique
29.5R	Fabrication machines spécialisées diverses
29.6A	Fabrication d'armement
29.6B	Fabrication d'armes de chasse, de tir et de défense
29.7A	Fabrication d'appareils électroménagers
29.7C	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
30.0A	Fabrication de machines de bureau
30.0C	Fabrication d'ordinateurs et d'autres équipements informatiques
31.1A	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de petite et moyenne puissance
31.1B	Fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs électriques de grande puissance
31.1C	Réparation de matériels électriques
31.2A	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour basse tension
31.2B	Fabrication de matériel de distribution et de commande électrique pour haute tension
31.3Z	Fabrication de fils et câbles isolés
31.4Z	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques
31.5A	Fabrication de lampes
31.5B	Fabrication d'appareils électriques autonomes de sécurité
31.5C	Fabrication d'appareils d'éclairage
31.6A	Fabrication de matériels électriques pour moteurs et véhicules
31.6C	Fabrication de matériel électromagnétique industriel
31.6D	Fabrication de matériels électriques n.c.a.
32.1A	Fabrication de composants passifs et de condensateurs
32.1C	Fabrication de composants électroniques actifs
32.1D	Assemblage de cartes électroniques pour compte de tiers
32.2A	Fabrication d'équipements d'émission et de transmission hertzienne
32.2B	Fabrication d'appareils de téléphonie
32.3Z	Fabrication d'appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image
33.1A	Fabrication de matériel d'imagerie médicale et de radiologie
33.1B	Fabrication d'appareils médicochirurgicaux
33.2A	Fabrication d'équipements d'aide à la navigation
33.2B	Fabrication d'instrumentation scientifique et technique
33.3Z	Fabrication d'équipements de contrôle des processus industriels
33.4A	Fabrication de lunettes
33.4B	Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique
33.5Z	Horlogerie
34.1Z	Construction de véhicules automobiles
34.2A	Fabrication de carrosseries automobiles
34.2B	Fabrications de caravanes et véhicules de loisirs

NAF rév. 1	Niveau 700 - Liste des classes
34.3Z	Fabrication d'équipements automobiles
35.1A	Construction de bâtiments de guerre
35.1B	Construction de navires civils
35.1C	Réparation navale
35.1E	Construction de bateaux de plaisance
35.2Z	Construction de matériel ferroviaire roulant
35.3A	Construction de moteurs pour aéronefs
35.3B	Construction de cellules d'aéronefs
35.3C	Construction de lanceurs et engins spatiaux
35.4A	Fabrication de motocycles
35.4C	Fabrication de bicyclettes
35.4E	Fabrication de véhicules pour invalides
35.5Z	Fabrication de matériels de transport n.c.a.
36.1A	Fabrication de sièges
36.1C	Fabrication de meubles de bureau et de magasin
36.1E	Fabrication de meubles de cuisine
36.1G	Fabrication de meubles meublants
36.1H	Fabrication de meubles de jardin et d'extérieur
36.1J	Fabrication de meubles n.c.a.
36.1K	Industries connexes de l'ameublement
36.1M	Fabrication de matelas
36.2A	Fabrication de monnaies
36.2C	Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie
36.3Z	Fabrication d'instruments de musique
36.4Z	Fabrication d'articles de sport
36.5Z	Fabrication de jeux et jouets
36.6A	Bijouterie fantaisie
36.6C	Industrie de la broserie
36.6E	Autres activités manufacturières n.c.a.
37.1Z	Récupération de matières métalliques recyclables
37.2Z	Récupération de matières non métalliques recyclables
40.1A	Production d'électricité
40.1C	Transport d'électricité
40.1E	Distribution et commerce d'électricité
40.2A	Production de combustible gazeux
40.2C	Distribution de combustibles gazeux
40.3Z	Production et distribution de chaleur
41.0Z	Captage, traitement et distribution d'eau
45.1A	Terrassements divers, démolition
45.1B	Terrassements en grande masse
45.1D	Forages et sondages
45.2A	Construction de maisons individuelles
45.2B	Construction de bâtiments divers
45.2C	Construction d'ouvrages d'art
45.2D	Travaux souterrains
45.2E	Réalisation de réseaux
45.2F	Construction de lignes électriques et de télécommunication
45.2J	Réalisation de couvertures par éléments
45.2K	Travaux d'étanchéification
45.2L	Travaux de charpente
45.2N	Construction de voies ferrées
45.2P	Construction de chaussées routières et de sols sportifs
45.2R	Travaux maritimes et fluviaux
45.2T	Levage, montage
45.2U	Autres travaux spécialisés de construction
45.2V	Travaux de maçonnerie générale
45.3A	Travaux d'installation électrique
45.3C	Travaux d'isolation
45.3E	Installation d'eau et de gaz
45.3F	Installation d'équipements thermiques et de climatisation
45.3H	Autres travaux d'installation
45.4A	Plâtrerie
45.4C	Menuiserie bois et matières plastiques
45.4D	Menuiserie métallique ; serrurerie
45.4F	Revêtement des sols et des murs
45.4H	Miroiterie de bâtiment, vitrerie
45.4J	Peinture
45.4L	Agencement de lieux de vente
45.4M	Travaux de finition n.c.a.
45.5Z	Location avec opérateur de matériel de construction
50.1Z	Commerce de véhicules automobiles
50.2Z	Entretien et réparation de véhicules automobiles
50.3A	Commerce de gros d'équipements automobiles
50.3B	Commerce de détail d'équipements automobiles
50.4Z	Commerce et réparation de motocycles
50.5Z	Commerce de détail de carburants
51.1A	Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et demi-produits
51.1C	Intermédiaires du commerce en combustibles, métaux, minéraux et produits chimiques
51.1E	Intermédiaires du commerce en bois et matériaux de construction
51.1G	Intermédiaires du commerce en machines, équipements industriels, navires et avions
51.1J	Intermédiaires du commerce en meubles, articles de ménage et quincaillerie
51.1L	Intermédiaires du commerce en textiles, habillement, chaussures et articles en cuir
51.1N	Intermédiaires du commerce en produits alimentaires

NAF rév. 1	Niveau 700 - Liste des classes
51.1P	Centrales d'achats alimentaires
51.1R	Autres intermédiaires spécialisés du commerce
51.1T	Intermédiaires non spécialisés du commerce
51.1U	Centrales d'achats non alimentaires
51.2A	Commerce de gros de céréales et aliments pour le bétail
51.2C	Commerce de gros de fleurs et plantes
51.2E	Commerce de gros d'animaux vivants
51.2G	Commerce de gros de cuirs et peaux
51.2J	Commerce de gros de tabac non manufacturé
51.3A	Commerce de gros de fruits et légumes
51.3C	Commerce de gros de viandes de boucherie
51.3D	Commerce de gros de produits à base de viande
51.3E	Commerce de gros de volailles et gibiers
51.3G	Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles
51.3J	Commerce de gros de boissons
51.3L	Commerce de gros de tabac
51.3N	Commerce de gros de sucre, chocolat et confiserie
51.3Q	Commerce de gros de café, thé, cacao et épices
51.3S	Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques
51.3T	Commerces de gros alimentaires spécialisés divers
51.3V	Commerce de gros de produits surgelés
51.3W	Commerce de gros alimentaire non spécialisé
51.4A	Commerce de gros de textiles
51.4C	Commerce de gros d'habillement
51.4D	Commerce de gros de la chaussure
51.4F	Commerce de gros d'appareils électroménagers et de radios et télévisions
51.4H	Commerce de gros de vaisselle et verrerie de ménage
51.4J	Commerce de gros de produits pour l'entretien et l'aménagement de l'habitat
51.4L	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté
51.4N	Commerce de gros de produits pharmaceutiques
51.4Q	Commerce de gros de papeterie
51.4R	Commerce de gros de jouets
51.4S	Autres commerces de gros de biens de consommation
51.5A	Commerce de gros de combustibles
51.5C	Commerce de gros de minerais et métaux
51.5E	Commerce de gros de bois et de produits dérivés
51.5F	Commerce de gros de matériaux de construction et d'appareils sanitaires
51.5H	Commerce de gros de quincaillerie
51.5J	Commerce de gros de fournitures pour plomberie et chauffage
51.5L	Commerce de gros de produits chimiques
51.5N	Commerce de gros d'autres produits intermédiaires
51.5Q	Commerce de gros de déchets et débris
51.8A	Commerce de gros de machines-outils
51.8C	Commerce de gros de machines pour l'extraction, la construction et le génie civil
51.8E	Commerce de gros de machines pour l'industrie textile et l'habillement
51.8G	Commerce de gros d'ordinateurs, d'équipements informatiques périphériques et de progiciels
51.8H	Commerce de gros d'autres machines et équipements de bureau
51.8J	Commerce de gros de composants et d'autres équipements électroniques
51.8L	Commerce de gros de matériel électrique
51.8M	Commerce de gros de fournitures et équipements industriels divers
51.8N	Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
51.8P	Commerce de gros de matériel agricole
51.9A	Autres commerces de gros spécialisés
51.9B	Commerce de gros non spécialisé
52.1A	Commerce de détail de produits surgelés
52.1B	Commerce d'alimentation générale
52.1C	Supérettes
52.1D	Supermarchés
52.1E	Magasins populaires
52.1F	Hypermarchés
52.1H	Grands magasins
52.1J	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
52.2A	Commerce de détail de fruits et légumes
52.2C	Commerce de détail de viandes et produits à base de viande
52.2E	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques
52.2G	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie
52.2J	Commerce de détail de boissons
52.2L	Commerce de détail de tabac
52.2N	Commerce de détail de produits laitiers
52.2P	Commerces de détail alimentaires spécialisés divers
52.3A	Commerce de détail de produits pharmaceutiques
52.3C	Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques
52.3E	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté
52.4A	Commerce de détail de textiles
52.4C	Commerce de détail d'habillement
52.4E	Commerce de détail de la chaussure
52.4F	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
52.4H	Commerce de détail de meubles
52.4J	Commerce de détail d'équipement du foyer
52.4L	Commerce de détail d'appareils électroménagers, de radio et de télévision
52.4N	Commerce de détail de quincaillerie
52.4P	Commerce de détail de bricolage
52.4R	Commerce de détail de livres, journaux et papeterie

NAF rév. 1	Niveau 700 - Liste des classes
52.4T	Commerce de détail d'optique et de photographie
52.4U	Commerce de détail de revêtements de sols et de murs
52.4V	Commerce de détail d'horlogerie et de bijouterie
52.4W	Commerce de détail d'articles de sport et de loisir
52.4X	Commerce de détail de fleurs
52.4Y	Commerce de détail de charbons et combustibles
52.4Z	Commerces de détail divers en magasin spécialisé
52.5Z	Commerce de détail de biens d'occasion
52.6A	Vente par correspondance sur catalogue général
52.6B	Vente par correspondance spécialisée
52.6D	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
52.6E	Commerce de détail non alimentaire sur éventaires et marchés
52.6G	Vente à domicile
52.6H	Vente par automate
52.7A	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
52.7C	Réparation de matériel électronique grand public
52.7D	Réparation d'appareils électroménagers
52.7F	Réparation de montres, horloges et bijoux
52.7H	Réparation d'articles personnels et domestiques n.c.a.
55.1A	Hôtels touristiques avec restaurant
55.1C	Hôtels touristiques sans restaurant
55.1E	Autres hôtels
55.2A	Auberges de jeunesse et refuges
55.2C	Exploitation de terrains de camping
55.2E	Autre hébergement touristique
55.2F	Hébergement collectif non touristique
55.3A	Restauration de type traditionnel
55.3B	Restauration de type rapide
55.4A	Cafés tabacs
55.4B	Débits de boissons
55.4C	Discothèques
55.5A	Cantines et restaurants d'entreprises
55.5C	Restauration collective sous contrat
55.5D	Traiteurs, organisation de réceptions
60.1Z	Transports ferroviaires
60.2A	Transports urbains de voyageurs
60.2B	Transports routiers réguliers de voyageurs
60.2C	Téléphériques, remontées mécaniques
60.2E	Transport de voyageurs par taxis
60.2G	Autres transports routiers de voyageurs
60.2L	Transports routiers de marchandises de proximité
60.2M	Transports routiers de marchandises interurbains
60.2N	Déménagement
60.2P	Location de camions avec conducteur
60.3Z	Transports par conduites
61.1A	Transports maritimes
61.1B	Transports côtiers
61.2Z	Transports fluviaux
62.1Z	Transports aériens réguliers
62.2Z	Transports aériens non réguliers
62.3Z	Transports spatiaux
63.1A	Manutention portuaire
63.1B	Manutention non portuaire
63.1D	Entreposage frigorifique
63.1E	Entreposage non frigorifique
63.2A	Gestion d'infrastructures de transports terrestres
63.2C	Services portuaires, maritimes et fluviaux
63.2E	Services aéroportuaires
63.3Z	Agences de voyage
63.4A	Messagerie, fret express
63.4B	Affrètement
63.4C	Organisation des transports internationaux
64.1A	Postes nationales
64.1C	Autres activités de courrier
64.2C	Télécommunications (hors transmissions audiovisuelles)
64.2D	Transmission d'émissions de radio et de télévision
65.1A	Banque centrale
65.1C	Banques
65.1D	Banques mutualistes
65.1E	Caisses d'épargne
65.1F	Intermédiations monétaires n.c.a.
65.2A	Crédit-bail
65.2C	Distribution de crédit
65.2E	Organismes de placement en valeurs mobilières
65.2F	Intermédiations financières diverses
66.0A	Assurance-vie et capitalisation
66.0C	Caisses de retraite
66.0E	Assurance dommages
66.0F	Réassurance
66.0G	Assurance relevant du code de la mutualité
67.1A	Administration de marchés financiers
67.1C	Gestion de portefeuilles
67.1E	Autres auxiliaires financiers

NAF rév. 1	Niveau 700 - Liste des classes
67.2Z	Auxiliaires d'assurance
70.1A	Promotion immobilière de logements
70.1B	Promotion immobilière de bureaux
70.1C	Promotion immobilière d'infrastructures
70.1D	Supports juridiques de programme
70.1F	Marchands de biens immobiliers
70.2A	Location de logements
70.2B	Location de terrains
70.2C	Location d'autres biens immobiliers
70.3A	Agences immobilières
70.3C	Administration d'immeubles résidentiels
70.3D	Administration d'autres biens immobiliers
70.3E	Supports juridiques de gestion de patrimoine
71.1A	Location de courte durée de véhicules automobiles
71.1B	Location de longue durée de véhicules automobiles
71.2A	Location d'autres matériels de transport terrestre
71.2C	Location de matériels de transport par eau
71.2E	Location d'appareils de transport aérien
71.3A	Location de matériel agricole
71.3C	Location de machines et équipements pour la construction
71.3E	Location de machines de bureau et de matériel informatique
71.3G	Location de machines et équipements divers
71.4A	Location de linge
71.4B	Location d'autres biens personnels et domestiques
72.1Z	Conseil en systèmes informatiques
72.2A	Edition de logiciels (non personnalisés)
72.2C	Autres activités de réalisation de logiciels
72.3Z	Traitement de données
72.4Z	Activités de banques de données
72.5Z	Entretien et réparation de machines de bureau et de matériel informatique
72.6Z	Autres activités rattachées à l'informatique
73.1Z	Recherche-développement en sciences physiques et naturelles
73.2Z	Recherche-développement en sciences humaines et sociales
74.1A	Activités juridiques
74.1C	Activités comptables
74.1E	Etudes de marché et sondages
74.1G	Conseil pour les affaires et la gestion
74.1J	Administration d'entreprises
74.2A	Activités d'architecture
74.2B	Métreurs, géomètres
74.2C	Ingénierie, études techniques
74.3A	Contrôle technique automobile
74.3B	Analyses, essais et inspections techniques
74.4A	Gestion de supports de publicité
74.4B	Agences, conseil en publicité
74.5A	Sélection et mise à disposition de personnel
74.5B	Travail temporaire
74.6Z	Enquêtes et sécurité
74.7Z	Activités de nettoyage
74.8A	Studios et autres activités photographiques
74.8B	Laboratoires techniques de développement et de tirage
74.8D	Conditionnement à façon
74.8F	Secrétariat et traduction
74.8G	Routage
74.8H	Centres d'appel
74.8J	Organisation de foires et salons
74.8K	Services annexes à la production
75.1A	Administration publique générale
75.1C	Tutelle des activités sociales
75.1E	Tutelle des activités économiques
75.1G	Activités de soutien aux administrations
75.2A	Affaires étrangères
75.2C	Défense
75.2E	Justice
75.2G	Police
75.2J	Protection civile
75.3A	Activités générales de sécurité sociale
75.3B	Gestion des retraites complémentaires
75.3C	Distribution sociale de revenus
80.1Z	Enseignement primaire
80.2A	Enseignement secondaire général
80.2C	Enseignement secondaire technique ou professionnel
80.3Z	Enseignement supérieur
80.4A	Ecoles de conduite
80.4C	Formation des adultes et formation continue
80.4D	Autres enseignements
85.1A	Activités hospitalières
85.1C	Pratique médicale
85.1E	Pratique dentaire
85.1G	Activités des auxiliaires médicaux
85.1H	Soins hors d'un cadre réglementé
85.1J	Ambulances
85.1K	Laboratoires d'analyses médicales

NAF rév. 1	Niveau 700 - Liste des classes
85.1L	Centres de collecte et banques d'organes
85.2Z	Activités vétérinaires
85.3A	Accueil des enfants handicapés
85.3B	Accueil des enfants en difficulté
85.3C	Accueil des adultes handicapés
85.3D	Accueil des personnes âgées
85.3E	Autres hébergements sociaux
85.3G	Crèches et garderies d'enfants
85.3H	Aide par le travail, ateliers protégés
85.3J	Aide à domicile
85.3K	Autres formes d'action sociale
90.0A	Collecte et traitement des eaux usées
90.0B	Enlèvement et traitement des ordures ménagères
90.0E	Traitements des autres déchets solides
90.0G	Autres travaux d'assainissement et de voirie
91.1A	Organisations patronales et consulaires
91.1C	Organisations professionnelles
91.2Z	Syndicats de salariés
91.3A	Organisations religieuses
91.3C	Organisations politiques
91.3E	Organisations associatives n.c.a.
92.1A	Production de films pour la télévision
92.1B	Production de films institutionnels et publicitaires
92.1C	Production de films pour le cinéma
92.1D	Prestations techniques pour le cinéma et la télévision
92.1F	Distribution de films cinématographiques
92.1G	Edition et distribution vidéo
92.1J	Projection de films cinématographiques
92.2A	Activités de radio
92.2B	Production de programmes de télévision
92.2D	Edition de chaînes généralistes
92.2E	Edition de chaînes thématiques
92.2F	Distribution de bouquets de programmes de radio et de télévision
92.3A	Activités artistiques
92.3B	Services annexes aux spectacles
92.3D	Gestion de salles de spectacles
92.3F	Manèges forains et parcs d'attractions
92.3K	Activités diverses du spectacle
92.4Z	Agences de presse
92.5A	Gestion des bibliothèques
92.5C	Gestion du patrimoine culturel
92.5E	Gestion du patrimoine naturel
92.6A	Gestion d'installations sportives
92.6C	Autres activités sportives
92.7A	Jeux de hasard et d'argent
92.7C	Autres activités récréatives
93.0A	Blanchisserie - teinturerie de gros
93.0B	Blanchisserie - teinturerie de détail
93.0D	Coiffure
93.0E	Soins de beauté
93.0G	Soins aux défunts
93.0H	Pompes funèbres
93.0K	Activités thermales et de thalassothérapie
93.0L	Autres soins corporels
93.0N	Autres services personnels
95.0Z	Activités des ménages en tant qu'employeur de personnel domestique
96.0Z	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens pour usage propre
97.0Z	Activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de services pour usage propre
99.0Z	Activités extra-territoriales